

Chronique de *Droit des Sociétés*

MICHEL STORCK
Professeur



Centre du droit de l'entreprise
de l'Université Robert Schuman

Société par actions simplifiée - Actionnaire personne physique ou personne morale - Fonds commun de placement (oui)

Une société par actions simplifiée pouvant être «instituée par une ou plusieurs personnes qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport» (art. L 227-1 C. com.), la question s'est posée de savoir si un fonds commun de placement peut détenir des actions d'une SAS. Un FCP n'ayant pas la personnalité morale, et n'étant qu'une copropriété de valeurs mobilières (L. 23 déc. 1988, art. 7), peut-il être considéré comme une personne au sens de l'article 227-1 précité ?

Dans une réponse adressée à l'Association nationale des sociétés par actions (ANSA) en date du 25 juillet 2000, les services du ministère de la justice précisent qu'une copropriété de personnes, organisée collectivement dans un FCP, peut détenir des actions d'une SAS dont les comptes d'actionnaires feront figurer globalement la mention du FCP : *«dans tous les cas où la législation des sociétés et des valeurs mobilières exige l'indication des nom, prénom et domicile du titulaire du titre ainsi que pour toutes les opérations faites pour le compte des copropriétaires, la désignation du fonds commun de placement peut être valablement, aux termes de l'article 8 de la loi du 23 décembre 1988, substituée à celle de tous les copropriétaires».*

M. S.